

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audiences des 31 mai et 17 juillet 1837.

NULLITÉ DE PROTÉT. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — ENDOSSEUR.

*L'huissier est-il responsable de la nullité du protêt par lui commis à l'égard des endosseurs de l'effet aussi bien qu'envers le porteur par qui il a été directement chargé? (Non.)*

Le sieur Godin avait souscrit un billet de la somme de 800 fr., qui, par divers endossements, était parvenu entre les mains du sieur Chartier. Le billet n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Cabure, huissier, fut chargé d'en faire le protêt; mais dans l'acte qu'il dressa, cet officier ne se fit assister que d'un témoin, contrairement à l'article 173 du Code de commerce. Malgré cette nullité, dont, sans doute, il ne s'aperçut pas, le sieur Bertrand, endosseur, remboursa le sieur Chartier, puis le sieur Grenet remboursa le sieur Bertrand. Mais lorsque le sieur Grenet voulut exercer son recours contre l'endosseur qui le précédait, il fut déclaré non recevable par jugement du Tribunal de commerce, attendu la nullité du protêt.

Il s'adressa alors à l'huissier Cabure, qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 juin 1833, condamne effectivement à payer le montant du billet, par le motif qu'il était responsable de sa négligence et devait réparer le préjudice par lui causé.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 janvier 1834, qui, « Considérant que l'huissier qui fait un protêt agit comme mandataire forcé dans l'intérêt de tous les endosseurs,

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme leur sentence. »

Le sieur Cabure, huissier, s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1165, 1991, 1992 du Code civil, 1031 du Code de procédure et fausse application de l'art. 1382 du Code civil.

Si l'officier ministériel, dit M<sup>e</sup> Moreau dans son intérêt, est déclaré responsable par la loi des actes nuls, ce n'est qu'envers la partie à la requête de laquelle il a instrumenté; car il n'est tenu que comme mandataire en vertu des art. 1991 et 1992 du Code civil. Or, l'huissier chargé de faire un protêt par le porteur d'un billet n'est mandataire que de celui-ci, il ne l'est pas des endosseurs, quoi qu'en ait dit la Cour royale de Paris; et la preuve c'est qu'il ne pourrait demander son salaire qu'au porteur.

On ne saurait non plus invoquer le principe consacré par l'art. 1382 du Code civil, que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer. On ne doit réparation qu'à celui envers qui on a commis la faute, et, dans l'espèce, la faute n'a été commise qu'envers le porteur du billet, non pas envers les endosseurs qui n'avaient donné aucune commission à l'huissier.

On excipera peut-être aussi de ce que l'endosseur est subrogé par le paiement aux droits du porteur, et peut agir par conséquent contre l'huissier de la même manière que lui. Cette subrogation, autorisée par l'article 164 du Code de commerce, n'a lieu que lorsque l'endosseur est obligé au paiement. Dans l'espèce, cette obligation n'existait pas, puisque le protêt était nul; le paiement a donc été purement volontaire de sa part.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Piet, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Vu les art. 1991 et 1382 du Code civil, et l'art. 1031 du Code de procédure;

» Attendu que l'huissier chargé par le porteur d'un effet de commerce d'en faire le protêt, n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis de ce porteur, parce qu'il ne tient que de lui son mandat, et qu'en droit un mandataire n'est responsable de sa mission qu'envers celui qui lui a confié;

» Attendu que Grenet qui a remboursé l'effet protesté sans s'assurer de la validité du protêt, a à s'imputer ce défaut de précaution, et est réputé par là avoir renoncé à se prévaloir de cette nullité vis-à-vis de l'officier qui n'a reçu de lui aucun mandat;

» Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts au profit du défendeur, duquel il ne tenait aucune mission, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1031 du Code de procédure, et de l'art. 1382 du Code civil et formellement violé l'art. 1991 du même Code;

» Casse, etc. »

—A l'audience du 19 juillet, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 août 1834, rendu entre l'Etat et le sieur Lebarrois de Lemmery.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audiences des 25 et 26 juillet.

DÉCISION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

*Le membre d'un Tribunal est-il recevable à se pourvoir en cassation contre une décision disciplinaire par laquelle le président de ce Tribunal, agissant en vertu de l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810, ne s'est pas borné à lui infliger la réprimande dans un cas où cette peine est applicable, mais a, de plus, et par un excès de pouvoir évident, ordonné la transcription sur les registres des délibérations du Tribunal des termes mêmes dans lesquels cette réprimande était conçue ?*

Les décisions disciplinaires ne peuvent être déférées par les parties à la Cour de cassation parce qu'elles ne sont ni des jugements, ni des arrêts. Emanées de Tribunaux constitués comme juridictions de famille, les mesures qu'elles ordonnent, les peines qu'elles prononcent ne sont considérées que comme des châtimens domestiques (*domestica castigatio*). C'est ce qu'ont jugé de nombreux arrêts qu'il est inutile rappeler. Cependant la jurisprudence a admis la partie condamnée disciplinairement à se pourvoir en cassation pour incompétence. (Arrêt, Parquin, du 10 avril 1834. — Arrêt du 14 juin 1837.) prius de iudice; mais peut-il en être de même pour excès de pouvoir, c'est-à-dire, dans le cas où le juge compé-

tent pour statuer disciplinairement, sort du cercle de cette attribution spéciale et déterminée et s'érige en législateur, crée une peine que la loi n'a point établie et l'applique en même temps comme juge ?

Pour la négative, on peut dire qu'aucune disposition de loi n'autorise dans ce cas le recours direct de la partie, et que l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui a prévu le cas d'excès de pouvoir pour tous les actes judiciaires en général, ce qui comprendrait les décisions en matière de discipline, n'a réservé le droit de saisir la Cour de cassation (chambre des requêtes), qu'au procureur-général près cette Cour, agissant en vertu des ordres exprès du gouvernement.

Pour l'affirmative, on peut répondre que l'art. 80, en même temps qu'il ne reconnaît qu'au procureur-général le droit de requérir l'annulation des actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, veut que l'exercice de ce droit ne puisse préjudicier à celui des parties; ce qui peut s'entendre en ce sens que les parties ont la faculté de se pourvoir, de leur côté, si elles le jugent nécessaire, pour faire réparer le tort qu'elles éprouvent de l'excès de pouvoir dont elles sont victimes. On peut ajouter que si les décisions disciplinaires ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, ce principe exceptionnel ne peut s'appliquer qu'à celles de ces décisions qui en ont véritablement le caractère. Or, ne peut-on pas dire que le juge ne statue disciplinairement qu'en tant qu'il se renferme strictement dans les limites du pouvoir disciplinaire, et que sa décision prend le caractère de jugement proprement dit, quant à la disposition qui constitue l'excès de pouvoir? S'il en est ainsi, pourquoi refuserait-on dans ce cas à la partie le droit de déférer à la Cour suprême une infraction qui, dans le plus grand nombre des cas, est plus grave que l'incompétence, non seulement par rapport à l'intérêt privé, mais relativement à l'ordre public? Ne peut-on pas ajouter enfin que dans notre organisation constitutionnelle, il serait inouï de proclamer qu'un citoyen dans la fortune, la liberté, l'honneur seraient compromis par un acte judiciaire qui consacrerait l'arbitraire le plus révoltant, n'aurait aucun moyen d'en faire ordonner la réformation?

Ces dernières considérations ont prévalu, et la chambre des requêtes a admis le pourvoi de M. Hardouin, juge-suppléant au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, contre une prétendue décision disciplinaire par laquelle le président du Tribunal, après lui avoir infligé la réprimande, en avait ordonné la transcription sur le registre des délibérations.

Nous devons dire un mot des circonstances qui ont donné lieu à cette réprimande.

M. Hardouin avait été l'objet de menaces injurieuses dans le salon d'une maison particulière d'Arcis-sur-Aube de la part d'un officier ministériel attaché au Tribunal de cette ville.

Les menaces et les injures avaient été proférées en présence de plusieurs membres du Tribunal, et notamment de M. le procureur du Roi, qui trouva qu'elles blessaient l'honneur et la considération de la magistrature dans la personne de M. Hardouin, et invita en conséquence ce dernier à en demander raison devant la justice.

Cédant aux instances de M. le procureur du Roi, M. Hardouin déposa une plainte et se porta même partie civile. Cependant, par des considérations que lui seul avait cru devoir apprécier, il se désista de son intervention personnelle, tout en laissant subsister la plainte.

M. le procureur du Roi, considérant cette espèce de retraite comme un manque à la dignité des membres du Tribunal, déposa un réquisitoire tendant à ce que le juge-suppléant qui paraissait reculer ainsi devant l'éclat d'un débat judiciaire fût averti d'être plus circonspect à l'avenir.

M. le président, investi par l'article 49 de la loi du 20 avril 1810 du droit de statuer par voie disciplinaire, prononça la réprimande, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général, et ordonna qu'elle serait transcrite textuellement sur le registre des délibérations du Tribunal. M. Hardouin considéra cette transcription comme constitutive d'un excès de pouvoir, et s'adressa à M. le garde-des-sceaux pour en faire ordonner la radiation.

M. le garde-des-sceaux n'ayant pas cru devoir intervenir, il ne restait plus à M. Hardouin d'autre parti à prendre que de tenter le recours en cassation; et c'est, en effet, la voie qu'il a suivie.

M<sup>e</sup> Beguin, son avocat, a cherché à faire ressortir l'énormité de l'acte arbitraire du président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, et a exposé ensuite les raisons qu'il croyait propres à démontrer la recevabilité de son pourvoi. C'était là sans doute une tâche fort difficile qu'il a su remplir avec talent, et dans laquelle il a été puissamment secondé par M. l'avocat-général Nico d qui a conclu à l'admission. La Cour l'a prononcée aujourd'hui, après trois heures de délibération dans la chambre du Conseil.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 21 juillet.

FAILLITE. — CONTINUATION DE POURSUITES.

*Les poursuites commencées avant la déclaration de faillite du débiteur peuvent-elles être continuées, après la mise en faillite, par le créancier qui les a exercées? (Oui.)*

Six mars 1837, saisie à la requête des sieurs Gosselin et C<sup>o</sup>, des meubles, effets et marchandises du sieur Werdet, libraire, leur débiteur; 17 mai, procès-verbal de recollement; mais le même jour, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui déclare Werdet en état de faillite; depuis, citation en référé à la requête des syndics afin de discontinuation des poursuites, la déclaration de faillite faisant cesser les poursuites particulières des créanciers.

Ordonnance de référé, laquelle, attendu que la saisie est antérieure à la déclaration de faillite et que la provision est due au titre en vertu duquel les poursuites sont exercées; mais attendu qu'il importe dans l'intérêt commun des créanciers de vendre devant notaire le fonds de librairie exploité par Werdet, ensemble les ustensiles de commerce, marchandises et effets mobiliers en dépendant, et de céder le droit au bail des lieux où s'exerce ledit établissement, ordonne la discontinuation des poursuites pendant deux mois, pendant lequel temps le fonds de commerce sera vendu en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Charlot, notaire; sinon subroge Gosselin et compagnie dans l'effet de l'ordonnance; et dans le cas où il ne se présenterait pas d'adjudicataires, ordonne que les poursuites commencées seront reprises et mises à fin par la vente en détail des objets saisis dans les lieux.

Appel par les syndics : M<sup>e</sup> Portier, leur avocat, soutenait que la déclaration de faillite interrompait et faisait cesser les poursuites antérieures et particulières des créanciers; sans cela, disait-il, l'administration et la gestion des syndics seraient entravées et rendues souvent impossibles; l'actif serait dévoré par les frais des poursuites inconsidérées et opiniâtres des créanciers, grands inconvénients que la loi avait voulu éviter en confiant aux syndics l'administration, la gestion et la liquidation de la

faillite; aux syndics seuls appartenait donc le droit de réaliser l'actif du failli, et d'apprécier l'opportunité de cette réalisation.

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jausselin, pour Gosselin et compagnie, et contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général,

« La Cour, considérant que si la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens pour la placer entre les mains des syndics, elle ne peut porter atteinte aux droits du créancier qui a poursuivi son débiteur avant la déclaration de la faillite, ni arrêter des actions utiles déjà commencées en vertu de titres exécutoires; adoptant au surplus les motifs du premier juge, confirme. »

Cette question s'était déjà présentée à la même chambre le 9 mars 1837, et avait reçu une solution contraire. La Cour avait jugé que les poursuites encourues avant la déclaration de faillite devaient être discontinuées par le motif, disait l'arrêt, « que la faillite déclarée fait cesser les poursuites, et qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'au nom de la masse. »

— Dans son audience de ce jour, 26 juillet, la Cour a eu encore à statuer sur la même question (plaidans M<sup>e</sup> Cauchois pour les syndics Lavache, et M<sup>e</sup> Trinité pour le sieur Patriarche).

La Cour a décidé, comme dans son arrêt du 21 juillet, que la déclaration de faillite n'avait pas pour effet de faire cesser les poursuites commencées antérieurement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.) :

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 16 juin et 20 juillet.

LE COMTE DE RAVELZ, SEIGNEUR DANOIS. — ESCROQUERIE D'UNE PARURE EN DIAMANS.

Il y a quelques mois, une chaise de poste amena à Saint-Cloud, au bruit des étourdissans coups de fouet de ses postillons, un jeune homme non-chalamment étendu sur ses coussins, et coiffé d'une élégante casquette de voyage; c'était le comte de Ravelz. Ses manières distinguées, ses habitudes de luxe, sa tournure aristocratique, sa pâle figure, son titre, et ce je ne sais quoi qui révèle l'héritier d'une grande maison, le recommandaient à toute la bienveillance et à toute la sollicitude des hôteliers. L'heureuse auberge qui reçut l'illustre voyageur fut celle de M. Legriol, avantageusement connue pour la cherté de l'hospitalité quelle donne. Le gentilhomme danois (car il appartenait à une des plus anciennes familles du Danemarck), séjourna quelque temps dans cet hôtel, y fit grande dépense, puis comme il ne convenait pas, disait-il, à son rang, à sa position sociale, de demeurer dans une auberge ouverte à tous les voyageurs, il demanda si à Saint-Cloud on ne trouverait pas à louer une maison meublée avec goût et élégance. On lui indiqua celle de M. Lévesque, ancien soldat de l'Empire, qui, modeste en ses goûts, utilisait, en les louant, des appartemens trop spacieux. Le comte de Ravelz s'y fit conduire, se fit montrer la maison, choisit l'appartement le plus élégant, et ne parla du prix que pour indiquer à M. Lévesque combien il est facile sur les questions d'argent. Le voilà donc établi chez M. Lévesque, déjeunant comme un comte qu'il est, dinant comme un prince qu'il pourrait être, parlant à M. Lévesque, vieux soldat de Napoléon, de ses voyages et de ses combats, de son oncle surtout, général danois, qui a fait les guerres de Pologne, et combattu côte à côte avec l'Empereur.

M. Lévesque avait une jeune fille fort jolie. M. le comte de Ravelz, jeune homme de son siècle, élevé dans les idées nouvelles, et qui ne tient pas aux distances établies par un préjugé futile, l'avait regardée plusieurs fois d'un air significatif, et avait laissé échapper quelques phrases plus significatives encore. Il n'était pas éloigné de quelques idées de mariage et d'établissement; il n'y voulait qu'une condition : une femme qui lui plût. Il avait sans doute dans les premières années de sa jeunesse dépensé toute une fortune; mais enfin il lui restait encore quarante mille livres de rente; son oncle, dont il était l'unique héritier, en avait bien soixante. Peu ambitieux de sa nature, il croyait en avoir assez pour deux.

— Point de mariage sans bijoux, dit-on; et tout l'embaras du jeune étranger était de ne pas savoir à quels magasins on pouvait s'adresser avec confiance. — M. Romeuf, ami de la maison, et qui voyait se préparer pour la fille de son ami une illustre alliance, se chargea de le guider dans cette grave opération. Il parle d'un M. Lebrun, bijoutier, qui lui a vendu des diamans à l'époque de son mariage, et auquel on peut s'adresser en toute sûreté. Le jeune comte ne dit ni oui ni non. Et M. Romeuf de passer le lendemain chez M. Lebrun, de lui donner l'adresse de M. le comte de Ravelz, heureux qu'il est de procurer à son bijoutier une aussi riche clientèle. M. Lebrun, qui ne veut pas laisser échapper l'occasion d'une fourniture aussi importante, se rend immédiatement à Saint-Cloud, et, en arrivant, trouve M. le comte en face d'une table splendidement servie. M. le comte est bon prince; il accueille avec bonté et admet à son déjeûner l'industriel, qui espère, entre la poire et le fromage, lui vendre quelque riche parure. Sur ces entrefaites arrive M. Romeuf, qui prend aussi sa part du repas. Enfin M. Lebrun s'en retourne, emportant la promesse de M. le comte que, sous quelques jours, il descendra à sa boutique. Quelques jours se passent, et le jeune gentilhomme vient à Paris et entre chez le bijoutier. Il visite avec soin plusieurs parures. Il paraît s'y connaître : « Ces diamans ne sont pas d'une belle eau; je ne tiens pas au prix, dit-il, mais je veux quelque chose de très beau. » Après bien des hésitations, il se fixe à une parure de 46,500 fr., et à deux magnifiques boutons d'oreilles. Par une attention délicate, et par un motif qu'il veut taire, il voudrait avoir le goût de M. Lévesque; mais comme il ne veut pas emporter la parure sans payer, il pria M. Lévesque de passer. Le bijoutier, en homme qui sait son monde et qui comprend à demi mot, supplie M. le comte d'emporter avec lui sa parure, l'en charge pour ainsi dire malgré lui, et le quitte en le remerciant de la préférence qu'il a bien voulu lui accorder.

M. le comte de Ravelz revient à Saint-Cloud, montre les diamans à M. Lévesque, prend le goût de ces dames; puis, comme son oncle le général danois doit venir le retrouver, il veut aller au devant lui jusqu'à Meaux et lui causer la surprise d'une exquise dormeuse qu'il a fait faire exprès et dans laquelle il part en disant à ses hôtes un adieu de quelques jours. Ajoutons pour la fidélité du récit que n'ayant, au moment du départ que 25 louis dans sa bourse, il avait emprunté à M. Lévesque 1,000 fr., sur lesquels celui-ci pris à court en avait emprunté 300 à l'un de ses voisins.

Quelques jours se passent et point de nouvelles du comte ni du général, de la parure ni de la dormeuse. L'attente se prolonge vainement. Le bijoutier qui, dans tout cela jouait le plus triste rôle, s'impatienta le

premier. Il confia ses inquiétudes à la police qui, après de nombreuses démarches, avoua son impuissance à saisir le coupable, et dit au bijoutier pour le consoler qu'elle ne connaissait à Paris que deux individus capables de bien mener une affaire.

M. Lebrun se retourna donc par voie d'action civile contre M. Romeuf et M. Lévesque, et les assigna en garantie de la vente que sur leur recommandation il avait faite à ce comte de Ravelz.

C'est dans ces circonstances que la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, saisie de la contestation, avait, pour le plus grand éclaircissement des faits, ordonné la comparution des parties.

M. Lebrun expose qu'il n'a vendu à ce comte de Ravelz que parce qu'il le voyait dans la maison de M. Lévesque, et d'après la recommandation de Romeuf.

M. Romeuf répond qu'il n'a eu en vue que de procurer une bonne clientèle à M. Lebrun, mais que c'était à lui de ne pas se dessaisir de sa marchandise.

M. le président, à M. Lévesque : M. Lévesque, donnez-nous quelques détails sur ce comte de Ravelz.

M. Lévesque : J'aime beaucoup la peinture ; non pas la peinture comme vous pouvez l'entendre ; mais je badigeonne : c'est mon goût ; aussi j'ai toujours des appartements fraîchement décorés.

M. le président : Venez au fait.

M. Lévesque : Au mois de juillet dernier, M. le comte de Ravelz a pris dans ma maison un de ces appartements fraîchement décorés, moyennant 200 fr. par mois. Il a payé le premier terme d'avance. Cet appartement consistait en une salle à manger, un salon...

M. le président : Abrégez ces détails. Dites ce qui a pu vous inspirer une aussi grande confiance.

M. Lévesque : Je le voyais bien déjeuner et bien dîner. Et puis, voyez-vous, moi je suis un vieux troupier de Napoléon, c'est mon Dieu ! Et du moment qu'il me disait que son oncle le général avait combattu côte à côte avec l'Empereur, comment vouliez-vous que je n'eusse pas confiance en lui ?

M. le président : Mais ne faisait-il pas de folles dépenses ?

M. Lévesque : Il m'a dit qu'il avait fait un voyage à Londres, où il avait rencontré un baron hongrois nommé Zernishef, et un général polonais nommé Malakroski ; et que comme les Anglais ont l'air de mépriser les étrangers parce qu'ils ne savent pas faire de la dépense, il avait dépensé dix mille livres de rente sur sa fortune pour leur prouver le contraire.

M. le président : Ne vous a-t-il pas demandé votre fille en mariage ?

M. Lévesque : Il ne m'en a point parlé ; s'il en a parlé, c'est à ma femme, qui lui a répondu de s'adresser à moi.

M. le président : N'a-t-il point annoncé l'intention d'offrir des bijoux à sa future ?

M. Lévesque : d'un ton très animé : Des bijoux ! des bijoux ! Je ne sais pas ce que c'est que des bijoux ! Je n'en ai jamais vu de bijoux ! Je n'en veux pas connaître... Je suis un ancien soldat de Napoléon dont j'avais la confiance... Si un gendre me parlait de bijoux, je lui dirais : Mettez cet argent dans le commerce. (On rit.) M. Lévesque, se reprenant : Certainement, et si on en avait parlé à ma fille, elle aurait dit comme cette ancienne : Mes enfants, voilà mes bijoux. (Hilarité générale qui est partagée par le Tribunal lui-même.)

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Lebrun, s'est désisté vis-à-vis de M. Lévesque, qui a été évidemment le premier trompé ; mais il a vivement soutenu la demande contre M. Romeuf. M<sup>e</sup> Paillet a répondu que M. Lebrun ne devait imputer qu'à lui-même le tort qu'il avait éprouvé.

M<sup>e</sup> Favre, qui se présentait pour M. Lévesque, a demandé acte du désistement de M. Lebrun vis-à-vis de son client.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'on ne peut imputer à Lévesque et Romeuf la fraude dont Lebrun a été victime ; qu'ils ont agi avec bonne foi, et que celui-ci ne peut reprocher qu'à lui-même la trop grande confiance qu'il a mise dans un étranger ;

» Déboute le sieur Lebrun de sa demande contre les sieurs Lévesque et Romeuf. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 26 juillet 1837.

OPPOSITIONS FORMÉES SUR M. DE BALZAC. — M. DE BALZAC ET LE GARDE DU COMMERCE.

M. de Balzac fait des ouvrages qui sont très courus des lecteurs ; mais, s'il faut en croire ce que disait aujourd'hui M<sup>e</sup> Favre à la 4<sup>e</sup> chambre, il fait aussi des dettes qui font courir beaucoup ses créanciers. Il n'est pas, toujours selon l'avocat, de condition plus dure que celle des créanciers de M. de Balzac. Invisible, impalpable, il n'apparaît que comme une ombre ; c'est un sylphe léger qui échappe au moment où l'on croit le saisir. (Léger mouvement d'hilarité.) Toutefois, le sieur Dukett, l'un de ses créanciers, a eu plus de succès que les autres, grâce à l'adresse d'un habile garde du commerce.

C'est un terrible homme que ce M. Dukett : il doit être l'effroi de M. de Balzac. Un jour, il fait vendre son tilbury ; une autre fois, il tente de saisir cette canne-monstre, cette canne précieuse, dont la réparation seule, nous dit une biographie plus ou moins véridique, a coûté 18,000 fr.

M. Dukett a fait plus, il a fait saisir, ou peu s'en faut, la personne même de M. de Balzac, en vertu du jugement qui figure encore au procès actuel ; et voici comment l'avocat a raconté ce curieux épisode.

« Le garde du commerce, chargé de l'arrestation, revêtu du costume d'un conducteur de messageries, se présente au domicile de M. de Balzac. Il porte un paquet soigneusement enveloppé. « M. de Balzac ? — Il n'y est point, répond le domestique. — Tant pis, j'ai à lui remettre un objet très précieux dont il me faut un reçu. Je suis bien fâché de ne pas le rencontrer. Il faudra donc qu'il vienne lui-même au bureau des Messageries retirer ce paquet et émarger le registre. »

« Le domestique hésite. « C'est un vase étrusque richement garni, ajoute le commissionnaire ; j'ai ordre de ne le déposer que dans les mains de M. de Balzac lui-même. »

« Embarrassé, le domestique va en référer à son maître, qui donne l'ordre d'introduire le facteur, auquel il se présente comme un ami de M. de Balzac ; et le même colloque recommence. Enfin, emporté par l'impatience ou la curiosité, M. de Balzac se trahit. « C'est donc vous M. de Balzac, dit alors le garde du commerce. Ah ! tant mieux ! j'en suis enchanté, car c'est à M. de Balzac seul que je voulais avoir affaire. » En même temps le paquet est décahété, défilé, et à la place du vase étrusque se trouve une liasse de papiers contenant jugement et prise de corps pour une somme de 3,000 fr. Force fut alors au spirituel romancier de désarmer, par un paiement intégral, l'inflexibilité de l'officier ministériel.

Mais M. Dukett avait encore d'autres créances contre M. de Balzac et il a formé sur lui des oppositions. Voici à quelle occasion :

Le 21 octobre 1833, M. de Balzac a cédé à M<sup>me</sup> veuve Béchét, moyennant 27,000 fr., ses *Etudes de mœurs, à faire*, et qui doivent composer douze volumes in-8<sup>o</sup> ; mais il s'est réservé 160 exemplaires, lesquels ne devaient être tirés qu'après le tirage de la dernière livraison, de manière que l'œuvre fût complète et achevée.

Or M. Dukett a formé une première opposition entre les mains

de M<sup>me</sup> veuve Béchét, pour ce que lui devait alors M. de Balzac, Plus tard celui-ci a transporté aux libraires Lecou et Delloye la propriété de tous ses ouvrages passés et futurs. Il aurait reçu d'après l'acte, pour prix de cette cession, une somme de 5,000 fr. d'avance. Diverses autres productions ont encore été cédées aux mêmes libraires par un traité particulier, et notamment les 160 exemplaires que s'était réservés M. de Balzac par ses conventions avec M<sup>me</sup> veuve Béchét. Mais alors cette dame avait cédé son fonds de commerce au sieur Verdet, et c'est à celui-ci qu'a été signifié le transport des sieurs Lecou et Delloye. Il s'agit de statuer aujourd'hui sur la demande qu'ont formée ces derniers contre le sieur Dukett en main-levée de son opposition, et la cause est appelée à la 4<sup>e</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Camille Giraud soutient cette demande, et conteste l'opposition du sieur Dukett, notamment en ce qu'elle n'aurait pas été faite entre les mains du sieur Verdet, détenteur des 160 exemplaires, dont le prix serait à distribuer entre les créanciers de M. de Balzac, s'ils n'avaient pas été cédés nominativement aux sieurs Lecou et Delloye, mais en celles de M<sup>me</sup> veuve Béchét, au domicile qu'on lui attribue dans un petit village près de Tonnerre.

M<sup>e</sup> Favre, avocat de M. Dukett, prend à son tour la parole :

« Mon client, dit-il, homme de lettres, ancien éditeur de la *Chronique de Paris*, a eu, à cette occasion, des rapports avec M. de Balzac. Mais les relations qu'on a avec M. de Balzac finissent toujours mal. M. Dukett avait plusieurs billets dûs par M. de Balzac. Quatre sont payés, un cinquième échoit le 20 décembre 1836 et n'est pas acquitté. Il comptait, pour se libérer, sur son éditeur Verdet ; mais Verdet avait fait faillite, et les créanciers de M. de Balzac sont restés avec leurs titres et l'espérance.

« M. de Balzac a beaucoup de ressources dans l'imagination pour faire éclore des productions nouvelles, mais il en a plus encore pour promener ses créanciers. Ils sont réduits à saisir ses œuvres inachevées, ou même encore innées. C'est ainsi que nous avons saisi *les Illusions perdues, la Femme vertueuse*, restés en chemin, et les 16 volumes in-8<sup>o</sup> de *Scènes de la vie privée, Scènes de la vie parisienne et de la vie de province*, que M. de Balzac s'était alors engagé à mettre au jour. »

Ici l'avocat justifie la validité de l'opposition formée à la requête de son client.

« M<sup>me</sup> veuve Béchét, dit-il, a convolé en secondes noces et est aujourd'hui l'épouse de M. Rapillac ; et nous avons été contraint, pour rendre hommage au lien conjugal, de signifier notre opposition au domicile du second mari de M<sup>me</sup> Béchét, qui habite près de Tonnerre. Nous avons donc régulièrement procédé. »

Le défenseur témoigne quelques soupçons sur la sincérité du transport fait aux sieurs Lecou et Delloye, et notamment sur l'avance de 5,000 fr. « L'ouvrage vendu 2,000 fr. en vaut 10, et l'on sait que l'argent qui entre dans les mains de M. de Balzac prend un chemin dans lequel il est très difficile de le suivre. »

Après avoir discuté, en droit, l'effet respectif du transport et de l'opposition, M<sup>e</sup> Favre résume les moyens et persiste à soutenir la validité de son opposition, nonobstant le transport signifié non à M<sup>me</sup> veuve Béchét seule débitrice de M. de Balzac, mais au sieur Verdet qui n'avait aucun droit sur les ouvrages saisis.

Après des répliques animées, le Tribunal continue la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

COUR ROYALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 juillet.

QUESTION D'INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Les amendes en matière fiscale, et notamment celles prononcées au profit des contributions indirectes jusqu'à 100 fr., sont-elles comprises dans l'amnistie ? (Rés. aff.)

La contrainte par corps peut-elle être exécutée pour les dépens en matière correctionnelle, lorsqu'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement de condamnation, conformément à l'art. 194 du Code d'instruction criminelle ? (Rés. nég.)

La veuve Sergent, par jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes, avait été condamnée à 100 fr. d'amende et aux dépens, pour détention illégale de tabac en feuilles, contrairement aux art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816. Le jugement ne contenait pas, comme le prescrit l'art. 194 du Code d'instruction criminelle la liquidation des dépens. Postérieurement à l'amnistie du 30 mai dernier, l'administration fait écrouer la dame Sergent pour avoir paiement de la somme de 100 fr. d'amende et des dépens auxquels elle avait été condamnée. Cette dernière se prévaut de l'ordonnance du 30 mai comme lui ayant fait remise de l'amende, et du défaut de liquidé des frais dans le jugement pour obtenir sa mise en liberté, qui fut ordonnée par jugement du Tribunal de Valenciennes du 16 juin dernier.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Danel, dans l'intérêt de la Régie, soutient que l'amnistie du 30 mai n'a point trait aux contraventions en matière de lois fiscales. Ces condamnations ont, suivant lui, un caractère spécial ; elles sont plutôt des réparations civiles que des peines proprement dites. La preuve en est que les personnes civilement responsables sont tenues en ce cas de l'amende qui, d'ailleurs, ne tombe pas intégralement dans le Trésor, mais se trouve partagée entre lui et la caisse des retraites, et les employés eux-mêmes.

L'art. 3 de l'ordonnance, qui exclut de l'amnistie les restitutions et dommages-intérêts dus à l'Etat, est donc applicable, surtout d'après l'interprétation que fournit son préambule, aux amendes en matière de contributions indirectes, comme aux amendes des douanes qui, la plupart du temps, sont prononcées par la juridiction purement civile des juges-de-peace. D'ailleurs, l'amnistie ne faisant pas remise des frais qu'elle maintient au contraire formellement à la charge des condamnés, l'intimé a pu être valablement saisi au corps pour cette dette, malgré le défaut de liquidé, les formalités du Code de procédure, et notamment l'article 552, n'étant pas applicables aux incarcérations en matière de contributions indirectes, qui sont exécutées par le ministère public en la forme des captures correctionnelles.

M<sup>e</sup> Huré, pour l'intimé, opposait les moyens suivants : « Pour être des amendes d'une espèce particulière, s'étendant aux personnes civilement responsables se partageant entre divers intéressés, les condamnations pécuniaires au profit de la Régie n'en sont pas moins des amendes qu'embrasse la généralité des termes de l'art. 2 de l'amnistie. C'est surtout dans les actes de clémence qu'il ne faut pas introduire d'arbitraires distinctions ; ce serait s'exposer à faire couler les larmes de ceux dont le monarque a voulu obtenir les bénédictions. Les mots *restitutions civiles et dommages et intérêts* énoncés en l'art. 3 ne peuvent en aucune façon s'appliquer aux amendes en fait de contributions indirectes, amendes que la Cour de cassation, dans ses arrêts du 9 décembre 1813 et du 4 février 1832, considère à juste titre comme des peines correctionnelles. Sans doute, il serait difficile d'appliquer la lettre de l'art. 2 aux amendes civilement prononcées en matière de douanes. Mais parce qu'un acte de clémence aura eu des imprévus, il ne faudra pas, afin de lui donner un plus haut mérite logique, le priver de ses effets dans les cas énoncés et prévus. Le préambule ne contredit du reste nullement les termes de l'ordonnance : par opposition aux délits forestiers complètement amnistiés des peines pécuniaires et même corporelles, il exprime que quant aux délits et contraventions en matière fiscale la clémence n'a pu s'étendre

sans réserve et qu'elle a pris pour limite la somme de 100 fr. d'amende. Ne dépassons pas, je le veux bien, mais atteignons du moins le taux de la remise. Quant aux frais, s'ils ont été maintenus à la charge des condamnés d'après l'amnistie, faute de liquidation dans le jugement, conformément à l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, la Régie n'ayant pas de titre exécutoire et de ce chef, l'emprisonnement est radicalement nul. »

Sur ces moyens, le Tribunal de Valenciennes avait rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il est de principe que nulle incarcération ne peut avoir lieu pour sommes non liquidées.

» Que dans l'espèce les frais n'ayant été ni liquidés dans le jugement, ni taxés par le juge, ne pouvaient servir de base à un emprisonnement ;

» Que remise étant accordée par l'ordonnance royale du 30 mai 1837 de toute amende de 100 fr. prononcée en matière correctionnelle, sans aucune distinction pour ce qui n'excède pas cette somme entre les matières fiscales, et notamment celles relatives aux contributions indirectes et les matières ordinaires, les magistrats ne peuvent mettre de bornes à la clémence du Roi, ni par suite maintenir l'emprisonnement dont s'agit ; le Tribunal ordonne la mise en liberté de la veuve Sergent et condamne l'administration aux dépens. »

La Cour royale, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

JALOUSIE. — VENGEANCE D'UNE FEMME.

Acte d'accusation.

Le 24 janvier dernier, vers sept heures du matin, une femme entra dans la boutique de la dame Bordon, marchandé de faïence, demeurant boulevard de la Madeleine, 19, traversa cette boutique, passa dans une chambre à côté, et s'approchant du lit de la dame Bordon, qui était encore couchée, lui dit : « Est-ce vous qui êtes madame Bordon ? — Oui, répondit celle-ci. — Aussitôt l'inconnue lui jeta au visage un verre d'acide nitrique et se retira précipitamment. Il n'y avait personne dans le magasin. Un passant déclara avoir vu dans ce moment une femme vêtue d'un manteau, sortir de la boutique et s'enfuir du côté de la rue Royale. Aux cris de la dame Bordon, les voisins accoururent, le commissaire de police se rendit sur les lieux ; un médecin fut appelé et constata que la femme Bordon portait sur presque toutes les parties de la face des traces nombreuses de brûlures produites par l'action d'un liquide corrosif, qui avait rejailli sur la couverture de son lit et sur le mouchoir dont elle avait la tête enveloppée. Les blessures de la femme Bordon étaient fort graves. Un médecin commis par le juge pour les visiter de nouveau, reconnu, à la date du 11 mars dernier, qu'il existait à la paupière de l'œil droit, une cicatrice qui en gênait le mouvement ; que le globe de l'œil, atteint par le liquide, était couvert d'une taie qui rendait la vue trouble, incertaine ; que la vue de ce côté resterait long-temps douloureuse et peut-être toujours imparfaite ; enfin, que les cicatrices du visage avaient occasionné une difformité qui ne s'effaçait jamais. A cette époque quelques-unes des plaies n'étaient pas encore cicatrisées ; la malade gardait la chambre et ne pouvait se livrer à aucun travail. La femme Bordon déclara que l'auteur du crime était venue la veille à la même heure, dans la boutique, sans doute pour examiner les localités. Elle donna son signalement qu'elle avait eu le temps de remarquer, et elle ajouta qu'elle ne connaissait nullement ni la personne qui l'avait si cruellement maltraitée, ni les motifs qui pouvaient l'avoir portée à cet acte de vengeance. Mais bientôt l'autorité fut informée qu'une fille nommée Cécile Benoist, demeurant rue de Suresnes, avait vécu en concubinage avec un marchand de porcelaine (le sieur R...), qui passait pour avoir eu antérieurement des liaisons avec la femme Bordon. Depuis quelque temps M. R... n'allait plus chez la fille Benoist, et l'on soupçonna que cette dernière, excitée par la jalousie, avait voulu se venger de sa rivale réelle ou supposée, en la défigurant. Cécile Benoist, qui s'était soustraite pendant long-temps aux recherches de la police, a été arrêtée postérieurement à l'arrêt qui l'a renvoyée devant la Cour d'assises. Elle a fait l'avoué de son crime, et a déclaré qu'elle y avait été poussée par la jalousie ; que son intention, après s'être vengée de sa rivale, avait été de se réfugier dans le domicile du sieur R..., et d'y avaler une autre partie d'eau-forte qu'elle s'était réservée pour se détruire.

C'est à raison de ces faits que Cécile Benoist comparaitra devant la Cour d'assises, le 3 août prochain, sous l'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation, fait des blessures à la femme Bordon, lesquelles lui ont occasionné une maladie et incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 juillet.

ARRÊTÉ D'UN MAIRE CONDAMNANT UN CHIEN À ÊTRE FUSILLÉ.

M. Poirier est brigadier des gardes à pied de la forêt de Moulière. Le plus actif, le plus adroit, le plus intrépide, le plus docile des gardiens de la forêt, placés sous ses ordres est, sans contredit, son fidèle boule-dogue. « Monarque, tel est son nom, évalue à fuir adresse les maraudeurs de nuit, pour lesquels il y a danger à fuir devant lui. » C'est dans ces termes flatteurs que parle de ce pauvre animal, dans l'arrêté ci-après daté, M. le préfet de la Vienne, aujourd'hui directeur de la police générale du royaume.

Mais que d'inimitiés, Monarque, la terreur des maraudeurs, a suscitées à son maître ! que d'animadversion il a attiré sur sa tête !

Or, le 17 janvier dernier, une heure après le coucher du soleil, M. Poirier fut mis par son chien sur les traces de quatre voleurs de bois ; ce garde somme les délinquants de décliner leurs noms et de rendre les serpes dont ils étaient porteurs. Les maraudeurs répondent par des injures et des menaces ; ils brandissent leurs serpes et en lancent des coups au garde forestier. Une lutte s'engage : Monarque prend parti pour son maître et mord assez vivement l'un des délinquants. Ceux-ci prennent enfin la fuite sans être reconnus par le brigadier Poirier, qui dressa du tout procès-verbal contre inconnus.

Mais bientôt, M. Poirier connaît le nom de ces maraudeurs de nuit ; car l'un d'eux, celui qui a été mordu par son chien, va se présenter devant le maire de la commune, comme une victime de la brutalité du brigadier Poirier qui a, suivant le plaignant, l'habitude de faire dévorer par son chien les voleurs de bois qu'il surprend dans la forêt de Moulière.



Le maire de la Chapelle-Moulière, vivement ému des plaintes de son administré, prend, le 3 mars 1837, l'arrêté suivant :

« Le maire de la Chapelle-Moulière à M. Charles Mondor, capitaine de la garde nationale :

« M. le capitaine, vous êtes invité à requérir deux gardes nationaux et à faire fusiller le chien de M. Poirier, garde-brigadier dans la forêt de Moulière, d'après la lettre de M. le procureur du Roi du 25 février. » Signé JEAN ROY. »

Le capitaine de la garde nationale, avec deux hommes de sa compagnie, se présenta le même jour à la loge de M. Poirier pour mettre à exécution, dans les vingt-quatre heures, la sentence de mort portée contre Monarque; mais heureusement Monarque et son maître étaient absents; ils faisaient leur tournée habituelle.

M. Poirier déféra, le lendemain, l'arrêté canicide à M. le préfet de la Vienne. Ce magistrat ordonna aussitôt un sursis à l'exécution de cet arrêté de mort.

Tandis qu'on instruit sur la conduite de Monarque, un autre maire, aussi préoccupé que celui de la Chapelle-Moulière des intérêts de ses administrés les maraudeurs, le maire de Bignoux adresse à M. le procureur du Roi une dénonciation contre Monarque, que ce magistrat renvoie à M. le préfet.

Voici le texte de cette dénonciation :

Bignoux, le 15 mars 1837.

« M. le procureur du Roi,

« Ayant entendu dire que M. le maire de la Chapelle-Moulière s'était plaint près de vous de ce que M. Poirier, garde forestier, avait fait mordre par son chien un homme de sa commune, je m'empresse, Monsieur, de saisir cette occasion pour vous dénoncer un pareil fait arrivé dans ma commune, devant témoins, et excité sur la personne du nommé Antoine Maître, dit Bois-Vert.

« Il paraît que ce garde a la cruelle habitude, d'après les plaignans, de se donner ce hideux plaisir toutes les fois qu'il en trouve l'occasion. Est-ce que M. le brigadier Poirier serait un descendant de Pisaro, et qu'il voudrait renouveler des Espagnols les barbares combats qu'ils livraient aux Mexicains !

« Je suis loin de croire, Monsieur, que vous ne mettiez pas un frein à cette extravagance, qui, sûrement, n'est pas approuvée de Messieurs de l'administration des eaux et forêts. Je vous prierai donc en grâce, Monsieur, de vouloir prendre des mesures pour que M. Poirier, et son chien Monarque, ne donnassent plus à l'avenir de pareils scandales, car il serait à craindre qu'une récidive n'apportât malheur soit au maître, soit au chien Monarque, qu'on aurait dû, il y a long-temps, démonarquer, si les pauvres gens de notre pays n'étaient pas si simples. Cependant il pourrait se faire que les dents du chien qui les déchirent, et la brutalité du maître ne les excitent, enfin, à la vengeance; et c'est pour éviter de plus grands maux que je vous écris, Monsieur, cette lettre.

« J'ai l'honneur, M. le procureur du Roi, etc.

Signé LEMITE. »

Le 30 mars, M. le préfet, sur le rapport de M. l'inspecteur des eaux et forêts, qui constate: « Que Monarque n'est ni féroce, ni dangereux; qu'il est au contraire d'un naturel fort doux; qu'il n'est redoutable que pour les maraudeurs de nuit qu'il évente avec adresse, et pour lesquels il y aurait danger de fuir devant lui. »

Annule l'arrêté de M. le maire de la Chapelle-Moulière. Mais, si Monarque a gagné son procès, on va faire celui de son maître. Il est écrit dans le Code pénal que celui qui excite son chien contre quelqu'un, se rend passible d'une peine de simple police. Pourquoi M. le brigadier Poirier ne serait-il pas traduit devant le juge de police sous le poids de cette contravention ?

Le maire du chef-lieu du canton est saisi de la plainte du maire de la Chapelle-Moulière. Il partage la juste indignation de son collègue. M. Poirier est cité à comparaître devant le Tribunal de simple police du canton de Saint-Julien-l'Ars.

Ce Tribunal déclare M. Poirier atteint et convaincu d'avoir excité son chien à mordre le sieur Massé, et le condamne en six francs d'amende.

Ce jugement est un triomphe pour les maraudeurs et une défaite pour le garde forestier.

Aussi M. Poirier s'empresse-t-il de déférer une semblable décision à la censure des juges d'appel.

A l'audience de ce jour, M. Orillard, pour l'appelant, a soutenu qu'en supposant constant le fait d'excitation, ce qui était dénié de la manière la plus formelle, ce fait ce serait passé de garde à délinquant; qu'ainsi M. Poirier pouvait se placer sous l'égide tutélaire de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et 39 de l'ordonnance réglementaire sur le Code forestier.

Le Tribunal, malgré les conclusions de M. le procureur du Roi, a adopté ce système. Le jugement du Tribunal de police de Saint-Julien-l'Ars a été annulé comme l'avait été l'arrêté du maire de la Chapelle-Moulière.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

#### ASSISES DE NOTTINGHAM.

##### Assassinat de quatre enfans par leur père.

Thomas Greensmith, âgé de 35 ans, est un ouvrier cordier d'une figure douce et calme; son maintien forme un contraste singulier avec le crime qui lui est imputé, et dont les preuves ne sont que trop évidentes.

Charlotte Wilson, qui habite une maison voisine de celle de Greensmith, dépose que dans la matinée du 4 avril, à 7 heures moins un quart, elle vit et entendit un petit garçon qui frappait à coups redoublés, à la porte de Greensmith; comme on ne lui ouvrait pas, elle avertit Anne Fryer, femme de ménage, qui habitait le côté opposé de la maison. Anne Fryer vint ouvrir la porte; le silence qui régnait partout les alarma. En entrant dans la chambre à coucher, on trouva quatre enfans étranglés sur leur lit. Greensmith arriva bientôt à demi nu, et convint qu'il avait égorgé ses enfans; ils ne pouvaient qu'être malheureux avec lui, disait-il, et ils goûteraient plus de félicité dans l'autre monde, en allant y rejoindre leur mère morte depuis un an.

Greensmith a renouvelé ces aveux devant le jury. Il a déclaré qu'impitoyablement poursuivi par le propriétaire de la maison, en paiement de loyer, et menacé d'une expulsion immédiate, il n'avait pu supporter l'idée de voir ses enfans dans la rue, sans pain, sans asile, et exposés à la plus affreuse misère.

« J'ai résolu, a-t-il ajouté, de terminer tous leurs maux, et de me mettre ensuite à la disposition de la justice. Les deux plus jeunes étaient dans une chambre séparée; j'étranglai le premier, celui qui n'avait que deux ans, à l'aide de mon mouchoir; il n'a fait aucun mouvement, j'ai détourné la tête pour ne pas voir ses convulsions. J'en ai fait ensuite autant au second qui n'a pas bougé.

« Ayant passé dans la chambre où couchaient les deux aînés, je trouvai William éveillé, je commençai par étrangler John sans dit-

ficulté. William me voyant approcher, me dit : « Ah! mon père, ne me faites pas cela! — Mon enfant, lui dis-je, il faut que nous y passions tous. Aussitôt je lui mis mon mouchoir autour du cou, je l'envoyai rejoindre ses frères et leur pauvre mère défunte! Après avoir embrassé mes enfans morts, je sortis de la maison à cinq heures du matin, mais j'y rentrai plus tard, tout exprès pour me faire prendre. »

Ce récit a glacé l'auditoire de terreur. Deux médecins de l'hospice des aliénés (lunatic asylum) ont déclaré qu'il était impossible qu'un père eût commis de pareilles atrocités sans être atteint d'un dérangement d'esprit au moins momentanément. Cependant ils ont examiné l'accusé après l'événement et ont reconnu qu'il jouissait de l'entier et complet usage de ses facultés intellectuelles.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé coupable du crime.

M. le juge Park, avant de prononcer la sentence, a dit : « Depuis quarante ans que j'exerce mes pénibles fonctions, je n'ai point vu une cause aussi épouvantable. Le jury a sagement décidé qu'il n'y avait aucun motif de supposer que l'accusé fût incapable de faire aucune distinction entre le bien et le mal. La misère, même la plus profonde, ne saurait excuser un pareil forfait. Vous n'avez donc, Greensmith, rien à attendre de la clémence des hommes, il ne vous reste qu'à profiter du peu de temps que vous avez à vivre, pour implorer la miséricorde divine. Lorsque votre corps aura expié vos crimes, Dieu aura pitié de votre âme coupable si elle s'en rend digne par son repentir.

« Je déclare donc qu'en expiation de ce quadruple homicide, vous serez, en la forme ordinaire, conduit au lieu du supplice, et pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive. »

Greensmith a entendu ces paroles d'un air stupide, et s'est retiré sans donner le plus léger signe d'émotion.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

POITIERS. — Les légitimistes de l'arrondissement de Poitiers ont célébré la Saint-Henri. La veille au soir, 21 coups de coulevrines, tirés d'un jardin voisin du parc de Blossac, ont annoncé la fête. Le jour de la fête, pendant qu'un banquet de 110 couverts se donnait à l'hôtel de France en l'honneur du roi légitime, on tirait de nouvelles salves d'artillerie et un feu d'artifice.

L'autorité instruit sur cette affaire.

FOUGÈRES, 24 juillet. — On apprend à l'instant à Fougères la nouvelle que le réfractaire Simon vient d'être arrêté par la gendarmerie dans la commune de Saint-Christophe, arrondissement de Vitré. Il se tenait, dit-on, caché dans un four abandonné.

Cet individu, qui est celui de tous les réfractaires que l'on regardait comme l'homme le plus intelligent et le plus dangereux, était recherché avec soin depuis sept ans. C'est une prise importante pour la tranquillité future de l'arrondissement.

### PARIS, 26 JUILLET.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi prochain 31 juillet, onze heures du matin, à l'effet de procéder au roulement pour l'année judiciaire de 1837 à 1838.

M. Paris Lamaury, président du Tribunal civil de Fontainebleau, nommé membre de la Légion-d'Honneur, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité, entre les mains de M. le premier président Séguier, présidant extraordinairement la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour.

A aucune époque les accidens occasionnés par l'imprudence ou la maladresse des cochers n'ont été aussi fréquens. On ne peut douter que ces résultats déplorables ne soient dus en grande partie à l'existence d'une compagnie d'assurance qui garantit les auteurs de ces accidens contre toute responsabilité pécuniaire. Aussi la sévérité des Tribunaux doit-elle être plus grande lorsqu'il s'agit de déterminer les dommages-intérêts qui retombent à la charge de cette compagnie. La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doré, vient de signaler son opinion à cet égard, en portant à 1,500 fr. au lieu de 1,000 fr. accordés par les premiers juges, les dommages-intérêts auxquels l'administration des voitures dites Diligentes et le cocher Briseville ont été condamnés pour blessures ayant occasionné la mort du nommé Varet.

MÉMOIRES DE M<sup>me</sup> PARQUIN (M<sup>lle</sup> Cochelet). — Le manuscrit d'un ouvrage littéraire, composé par une femme mariée sous le régime de la communauté, tombe-t-il dans cette communauté alors même qu'il n'a été publié et imprimé qu'après la mort de l'auteur ?

Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs de cette affaire. On se rappelle que M<sup>me</sup> Cochelet, devenue depuis M<sup>me</sup> Charles Parquin, avait écrit des Mémoires sur la reine Hortense. M. Parquin, qui avait trouvé ce manuscrit dans les papiers de sa femme après son décès, le vendit, au nom de sa fille mineure, au libraire Lavocat, moyennant une somme de 2,000 fr. Opposition fut faite sur ce prix par les créanciers de M. Parquin; et, de là, question de savoir si le manuscrit, et par conséquent le prix qui le représentait, était un bien de la communauté, ou était, au contraire, personnel et propre à son auteur.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chapon Dabit, avocat des créanciers de M. Parquin, et malgré une discussion lumineuse de M<sup>e</sup> Sallé, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1401 du Code civil tous les biens meubles quelconques, appartenant aux époux, tombent dans la communauté;

« Attendu qu'une production de l'esprit, lorsque l'auteur lui a imprimé une forme matérielle et appréciable en la consignat par écrit, est une valeur réalisable en argent et constitue à ce titre une véritable propriété mobilière;

« Attendu que les créanciers de la communauté ont le droit de poursuivre sur tout ce qui en dépend le montant de ce qui leur est dû;

« Attendu que la dame Parquin a laissé à son décès un manuscrit intitulé : Mémoires de la reine Hortense, que le sieur Parquin, son mari, a vendu depuis pour le compte de la demoiselle Parquin, sa fille mineure, au sieur Lavocat, libraire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable l'opposition formée à la requête des créanciers de la communauté des sieur et dame Parquin, aux mains de Lavocat, libraire. »

M. le général Donnadiou s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 24 de ce mois, qui l'a condamné à 2 ans de prison, à 5,000 fr. d'amende, et à l'interdiction d'une partie des droits civils pendant deux ans.

Le 14 janvier dernier, les ouvriers qui travaillaient dans la maison de la rue de Clichy, 64, entendent des coups sourds qui

ébranlent tout le bâtiment. Presque aussitôt on voit les planchers s'affaisser, puis s'écrouler avec un bruit effroyable. Des ouvriers les uns se réfugient dans les angles des chambres, les autres se cramponnent aux fenêtres, aux portes, et échappent ainsi à une mort presque certaine; ceux qui étaient au milieu des chambres veulent fuir, mais ils n'en ont pas le temps : on les voit perdre l'équilibre et tomber au milieu des décombres. Un des ouvriers, le sieur Darsac, est tué; plusieurs sont dangereusement blessés. Le sieur Buisson, qui se trouvait au moment de la chute de la maison au troisième étage, tombe au rez-de-chaussée; il est garanti de l'action meurtrière des matériaux qui s'accroissent au-dessus de lui par une poutre qui se trouve placée en travers, et qui forme une espèce de rempart.

L'auteur de ce désastre fut bientôt connu et signalé à la justice. C'était le sieur Fort, terrassier, qui, malgré les recommandations expresses qui lui avaient été faites par les ouvriers et l'architecte, avait abattu l'un des poteaux qui soutenaient les plafonds et se disposait à jeter à terre le second, lorsque la maison s'est écroulée.

Traduit en police correctionnelle avec le sieur Jumentier, qui avait entrepris les travaux de terrassement, le sieur Lefort y fut condamné à 2,000 fr. d'amende, à 500 de de dommages-intérêts envers le sieur Buisson, et à 300 fr. envers le sieur Narce.

Le Tribunal renvoya de la prévention le sieur Jumentier, par le motif qu'il était resté étranger à l'exécution des travaux par lui confiés au sieur Fort, par suite d'un sous-traité fait avec celui-ci.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bertin pour les sieurs Buisson et Narce, et M<sup>e</sup> Berit pour le sieur Jumentier, a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel et condamné le sieur Jumentier en paiement des dommages-intérêts de 500 et 300 fr.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session d'août 1837, sous la présidence de M. Dupuy qui, comme nous l'avons annoncé, continuera ses fonctions de président jusqu'à la fin du trimestre. Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> août seront consacrés à juger des affaires de vols commis la nuit à l'aide d'effraction, dans des maisons habitées; le 3 comparaitra la fille Benoist, accusée d'avoir fait des blessures volontaires qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; le 4, les époux Roger (vol et faux en écriture privée); le 7, Gallé (faux en écriture de commerce); le 9, Henry Journet, dit Gustave de Boncourt (faux en écriture de comm.); le 10, Gargias, complot contre l'Etat (contumace del'affaire de la rue des Prouvaires); le 11, Robert et Godet (blessures graves); le même jour, Lacombe et Grèze (voies de fait graves); le 12, Pastol (vol, nuit, fausses clés, maison habitée); le même jour, Roussel (vol par un employé de l'administration de la poste aux lettres); le 14, Couder et Teissedue (vol avec fausses clés, effraction et coups volontaires).

De toutes les escroqueries qui font journellement vivre un assez grand nombre d'industriels, la plus grossière et la plus éventée est sans contredit celle qui est si connue sous le nom de vol à l'américaine. Ce genre de délit est même devenu assez rare au Tribunal de police correctionnelle, grâce sans doute aux constans efforts qu'a faits la publicité pour en divulguer les stupides et invariables manœuvres. Au surplus, l'audience d'aujourd'hui est encore venue nous prouver que le bon sens du peuple a pris l'éveil, et que la foi ordinairement si robuste de ceux que l'on voulait prendre pour dupes, n'est pas tout-à-fait aussi crédule.

Il est 8 heures et demie du soir : trois industriels cherchant aventure rôdent sur la place de la Bastille. Des agents de police qui les connaissent de longue date, rôdent de leur côté et les observent. Survient un campagnard, portant un sac d'argent; le système d'attraction agit aussitôt sur les industriels; ils se rapprochent, ils délibèrent : les rôles sont distribués. Lebreton se détache pour faire le guet; Laporte s'éloigne un moment pour se préparer à jouer le richard; Blin va commencer l'attaque. « Bonsoir, Monsieur, dit-il au paysan, de quel pays êtes-vous ? — Qu'est-ce que ça vous fait, vous êtes plus curieux que moi qui ne vous demande rien. — Moi je suis de la Bourgogne, marchand de rouenneries. — Et moi je viens à Paris pour vendre mon bateau de pommes.

Laporte entre en scène et d'un ton dégagé : « Mes amis, tel que vous me voyez, je descends de la diligence : j'avais donné 20 fr. à un petit drôle pour me conduire à l'hôpital. Le petit drôle m'a laissé en plan : qui de vous deux veut gagner une autre pièce ? — Je n'en ai pas besoin, Dieu merci, dit l'homme de la campagne. — N'importe, dit l'autre, c'est toujours bon à gagner. » Les voilà bon gré, mal gré, marchant de compagnie. La police les suit à pas de loup. On arrive au pont d'Austerlitz : l'étranger paie généreusement le passage et frappant sur ses poches : — Pardine, dit-il, convenez donc avec moi que l'or est une monnaie détestable. J'en ai là, je ne sais qu'en faire, et mon vertueux père en succombant sous les coups des féroces Bédouins aurait bien dû me laisser sa fortune en pièces de cent sous. C'est cent fois plus commode, et c'est si vrai, que j'échangerais volontiers pièce contre pièce, pas vrai, bonhomme. — Ouais, dit le bonhomme en ricanant dans sa barbe. Ah! ça, pour qui que vous me prenez donc comme ça de depuis une heure? vous vous gaussez de moi, mon cher; y a bien long-temps que j'entends parler de vos manigances. Allez, allez, on n'apprendra pas à un vieux singe à faire la grimace.

Laporte et Blin lèvent le pied sur-le-champ : mais la police est plus alerte; ils sont arrêtés et traduits aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre qui les condamne, attendu la récidive, chacun à 5 ans de prison, 3,000 fr. d'amende et à 5 ans de surveillance.

Quant à Lebreton que les témoins désignent comme complice, il ne comparait pas, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner par défaut à 2 ans de prison et à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police de Pantin, dans son audience du 24 de ce mois, vient encore de sévir contre des vendeurs à faux poids.

Environ mille paquets de chandelle, présentant un déficit de 4 à 6 onces par paquet, ont été saisis chez dix épiciers de Belleville.

Deux fabricans, les sieurs Dumont, de Ménilmontant, et Lecellier, de la Chapelle, qui avaient livré cette chandelle, ont été condamnés chacun à l'amende de 15 fr.

Les dix épiciers, les sieurs Archambault, Daguene, Gonthier, Joncherie, Caumont, Marteau, Vivinot, Menou et Ganot, n'ont été condamnés qu'à de légères amendes.

La chandelle d'un autre fabricant, le sieur Deniset, boulevard de l'Hôpital, à Paris, a été saisie pour faux poids. Il a été condamné à 15 fr. d'amende. Mais l'épicier qui avait acheté au cours du jour ayant réclamé contre la fraude, le fabricant lui a remis de la chandelle au poids, et l'épicier a été renvoyé sans amende ni dépens.

Les chandelles sont sous les scellés. Des dispositions doivent être prises pour qu'elles soient retirées du commerce.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux d'hier le suicide par lequel Métayer, soldat détenu sous la prévention de vol de quelques bouteilles de vin blanc, avait mis fin à ses jours. Au moment où ses camarades, entrant dans sa chambre, ont aperçu ce malheureux suspendu à l'espagnolette de la croisée, il donnait

